

BGer 8C_144/2024 vom 30. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_144_2024

FR: TF 8C_144/2024 du 30 octobre 2024

IT: TF 8C_144/2024 del 30 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis, sans égard aux conclusions ou aux arguments des parties (ATF 149 IV 9 consid. 2; 142 V 2 consid. 1).

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si la juridiction cantonale était fondée à nier l'aptitude au placement du recourant à compter du 3 septembre 2021, étant rappelé que l'aptitude au placement est une des conditions du droit à l'indemnité de chômage posées par l' art. 8 al. 1 LACI (RS 837.0).

E. 3.1

En vertu de l' art. 89 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a); est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué (let. b); et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c).

Il appartient à la partie recourante de démontrer de manière suffisante en quoi les conditions de recevabilité, impliquant notamment un intérêt pratique et actuel à recourir, sont remplies (art. 42 al. 1 et 2 LTF), à moins que tel soit manifestement le cas (ATF 142 V 395 consid. 3.1; 133 II 400 consid. 2).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort des pièces produites à l'appui de la demande d'assistance judiciaire du recourant qu'un délai-cadre d'indemnisation lui a été ouvert du 1er juin 2022 au 31 mai 2024 et qu'il a épuisé son droit aux indemnités journalières le 30 septembre 2023 (cf. lettre de la caisse de chômage du 26 septembre 2023).

Dans son écriture du 4 octobre 2024, le recourant expose que la caisse de chômage lui a réclamé, par décision du 13 octobre 2021, la restitution de 1'863 fr. 30, correspondant aux indemnités versées à tort juste après son inscription au chômage et qu'une procédure est actuellement pendante à ce sujet devant la cour cantonale vaudoise et suspendue jusqu'à droit connu sur l'issue du présent recours. Aussi, en cas de gain de cause dans la présente procédure, ne serait-il pas tenu de rembourser les prestations en question.

Cela dit, dans l'hypothèse où l'aptitude au placement devait lui être reconnue dès son inscription au chômage, cela ne change rien au fait qu'au moment du dépôt de son recours devant le Tribunal fédéral, le recourant avait déjà perçu l'intégralité des 260 indemnités journalières auxquelles il pouvait prétendre (cf. art. 27 al. 2 let. a LACI), conformément

aux indications figurant dans la lettre de la caisse de chômage du 26 septembre 2023. Or il n'apparaît pas que la reconnaissance de son aptitude au placement pourrait conduire à verser des indemnités au-delà du seuil maximum légal qui lui est applicable. Une restitution d'éventuelles prestations versées en sus entrerait dans tous les cas en ligne de compte. Enfin, le recourant ne soutient pas qu'il remplirait les conditions d'un nouveau délai-cadre d'indemnisation. Il échoue ainsi à démontrer un intérêt digne de protection à faire constater son aptitude au placement à partir du 3 septembre 2021.

E. 3.3

Partant, le recours doit être déclaré irrecevable, faute pour le recourant d'avoir suffisamment établi son intérêt à recourir.

E. 4

Le recourant, qui succombe, a demandé à bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite. Une partie ne remplit les conditions de l'assistance judiciaire que si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec (art. 64 al. 1 LTF ; ATF 140 V 521 consid. 9.1). Au vu de l'irrecevabilité du recours, celui-ci était dénué de chances de succès. Le recourant doit par conséquent payer les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et ne peut pas prétendre à la prise en charge des honoraires de son avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.